

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/DC/1/Add.1
22 juin 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Vienne, 14-25 juin 1993
Point 13 de l'ordre du jour

ADOPTION DES DOCUMENTS FINALS ET DU RAPPORT DE LA CONFERENCE

Rapport du Comité de rédaction

Additif

Document final de la Conférence mondiale
sur les droits de l'homme

PREMIERE PARTIE

Préambule 1

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale, et que la Conférence offre une occasion unique de procéder à une analyse globale du système international des droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, afin d'en promouvoir et donc d'en encourager un exercice plus complet, de manière équitable et équilibrée,

Préambule 2

Reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation,

Préambule 3

1. Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

3. Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

Préambule 4

Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier la détermination des peuples des Nations Unies à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Préambule 5

Rappelant en outre la détermination des peuples des Nations Unies, exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et le bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Préambule 6

Soulignant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressé dans l'élaboration des normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Préambule 7

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la paix, sur la démocratie, sur la justice, l'égalité, l'Etat de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Préambule 7 bis

Profondément préoccupée par les diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier,

Préambule 8

Reconnaissant que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et améliorées pour renforcer les mécanismes de l'Organisation dans ce domaine et pour contribuer au respect universel et effectif des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Préambule 9

Ayant pris acte des déclarations adoptées par les trois réunions régionales tenues à Tunis, à San José et à Bangkok et des communications faites par les gouvernements, et ayant présentes à l'esprit les suggestions émises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les études établies par des experts indépendants au cours des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Préambule 10

Se félicitant de la célébration, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones du monde par laquelle se trouve réaffirmé l'engagement de la communauté internationale d'assurer à ces populations la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de respecter la valeur et la diversité de leurs cultures et leur identité,

Préambule 10 bis

Reconnaissant également que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles actuels, faire face aux difficultés qui entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier,

Préambule 11

Invoquant l'esprit et les réalités de notre temps pour demander aux peuples du monde et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se consacrer à nouveau à la tâche mondiale que constitue la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales afin de garantir la jouissance intégrale et universelle de ces droits,

Préambule 12

Soucieuse de renforcer la détermination de la communauté internationale en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

DEUXIEME PARTIE

Paragraphe 1

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable.

Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints.

Paragraphe 1 bis

Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Elle considère que le déni du droit à l'autodétermination constitue une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé.

En application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.

Paragraphe 2

La promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Dans le cadre de ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. Les organes et les institutions spécialisées s'occupant des droits de l'homme doivent donc renforcer encore la coordination de leurs activités en se fondant sur l'application uniforme et objective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Paragraphe 3

Tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Paragraphe 4

La promotion et la protection des droits de l'homme devraient se faire conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

Paragraphe 5

La démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent les uns les autres. La démocratie est fondée sur la volonté qu'exprime librement le peuple de déterminer le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. Cela étant, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et se réaliser sans l'imposition de conditions. La communauté internationale devrait appuyer le renforcement et la promotion de la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.

Paragraphe 5 ter

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'emploient à faire progresser le processus de démocratisation et de réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique.

Paragraphe 6

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

2. Comme il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement, la personne humaine est le sujet central du développement.

3. Si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus.

4. Les Etats devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles qui s'opposent au développement.

5. Pour réaliser des progrès durables dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable.

Paragraphe 6 bis

Le droit au développement devrait être réalisé de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'écologie. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que le déversement illicite de substances et déchets toxiques ou dangereux peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé.

En conséquence, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage tous les Etats à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou dangereux et à coopérer à la prévention des déversements illicites.

Chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications. Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que dans les techniques de l'information, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité et les droits de l'individu, la Conférence mondiale appelle les Etats à coopérer pour veiller à ce que les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel.

Paragraphe 6 ter

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en oeuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement afin de compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population.

Paragraphe 7

La nécessité s'impose aux Etats et aux organisations internationales agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer, aux niveaux national, régional et international, des conditions propres à assurer la jouissance pleine et effective des droits de l'homme. Les Etats devraient éliminer toutes les violations des droits de l'homme et toutes les causes de ces violations ainsi que les obstacles à la jouissance de ces droits.

Paragraphe 7 bis

L'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour l'éliminer finalement.

Paragraphe 8

Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune est une règle fondamentale du droit international en matière de droits de l'homme. Eliminer rapidement et intégralement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, avec l'intolérance dont elles s'accompagnent, est pour la communauté internationale une tâche prioritaire. Les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour les empêcher et les combattre. Les groupes, institutions, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers sont instamment priés de redoubler d'efforts pour lutter contre ce fléau en coopérant et coordonnant les activités qu'ils déploient à cette fin.

Paragraphe 8 bis

La Conférence mondiale se félicite des progrès accomplis en vue de démanteler l'apartheid et lance un appel à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils facilitent ce processus.

La Conférence mondiale déplore aussi la persistance d'actes de violence visant à compromettre la recherche d'un démantèlement pacifique de l'apartheid.

Paragraphe 8 ter

Les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et leur lien dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats et déstabilisent les gouvernements légitimement

constitués. La communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme.

Paragraphe 9

Les droits fondamentaux de la femme et de la fillette sont une part inaliénable, intégrale et indivisible des droits universels de la personne. La participation pleine et égale des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale.

Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. Cela peut se faire par des mesures juridiques et grâce à l'action nationale et à la coopération internationale dans des domaines comme le développement économique et social, l'éducation, les soins pour une maternité sans danger, les soins de santé et l'aide sociale.

Les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, y compris la promotion de tous les instruments relatifs aux droits fondamentaux concernant les femmes.

La Conférence mondiale demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de la femme et de la fillette.

Paragraphe 10

Considérant l'importance que revêtent la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et la contribution de cette promotion et de cette protection à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent;

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ou discrimination, sous quelque forme que ce soit.

Paragraphe 11

La Conférence mondiale reconnaît la dignité inhérente aux populations autochtones et la contribution unique qu'ils apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirme énergiquement l'engagement pris

par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable. Les Etats devraient veiller à la pleine et libre participation des populations autochtones à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressent. Considérant l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et la contribution de cette promotion et de cette protection à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels ces populations vivent, les Etats devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des populations autochtones, en se fondant sur l'égalité et la non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale.

Paragraphe 12

La Conférence mondiale, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'Etats et notant la reconnaissance qui a été accordée aux droits de l'enfant dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial, recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les Etats parties grâce à l'adoption de toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires et à l'affectation d'un maximum de ressources à cette fin. Dans toutes les actions entreprises, les considérations dominantes devraient être la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant dont les vues devraient être dûment prises en considération. Il conviendrait de renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, notamment à des fins de pornographie, de prostitution ou pour la vente d'organes, des enfants victimes de maladies, dont le SIDA, des enfants réfugiés et déplacés, des enfants en détention, des enfants mêlés à des conflits armés, ainsi que des enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence. La coopération et la solidarité internationales devraient être encouragées pour étayer l'application de la Convention, et les droits de l'enfant devraient recevoir la priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

La Conférence mondiale souligne aussi que, pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial qui mérite de ce fait d'être plus largement protégé.

Paragraphe 12 bis

Il faut veiller tout particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant activement à tous les aspects de la vie sociale.

Paragraphe à insérer entre le 12 et le 13

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que le droit de

retourner dans son propre pays. A cet égard, elle souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 s'y rapportant et des instruments régionaux. Elle sait gré aux Etats qui continuent à accueillir un grand nombre de réfugiés sur leur territoire, et remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du dévouement avec lequel il s'acquitte de sa tâche. Elle rend également hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptent parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînent des déplacements de population.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés, la communauté internationale, agissant en coordination et en coopération avec les pays concernés ainsi que les organisations compétentes, et tenant compte du mandat du HCR, devrait adopter une démarche globale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges. Il faudrait mettre au point des stratégies afin de s'attaquer aux causes mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres personnes déplacées, renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, fournir une protection et une assistance efficaces, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, et trouver des solutions durables en privilégiant le rapatriement volontaire dans la dignité et la sécurité, notamment des solutions comme celles qui ont été préconisées par les conférences internationales sur les réfugiés. La Conférence mondiale insiste sur les responsabilités des Etats, et en particulier des pays d'origine.

Dans cette optique globale, la Conférence sur les droits de l'homme souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant notamment appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de leur apporter des solutions durables, notamment en favorisant leur retour volontaire dans la sécurité et leur réinsertion.

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit humanitaire, elle souligne également combien il est important et nécessaire de fournir une assistance humanitaire aux victimes de toutes les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme.

Paragraphe 13

Il faut accorder une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, ainsi qu'au renforcement et à l'application plus efficace des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Etats ont l'obligation de prendre au niveau national des mesures appropriées et d'en assurer la continuité, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population, ainsi que de veiller à ce que les intéressés puissent participer à la solution de leurs propres problèmes.

Paragraphe 13 bis

La Conférence mondiale affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et que des mesures urgentes s'imposent pour mieux connaître le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits de l'homme des plus pauvres, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social. Il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus pauvres à la prise des décisions au sein de la communauté dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté.

Paragraphe 14

La Conférence mondiale se félicite des progrès réalisés dans la codification des instruments relatifs aux droits de l'homme, processus dynamique en évolution constante, et souhaite vivement la ratification universelle des traités relatifs aux droits de l'homme. Tous les Etats sont encouragés à adhérer à ces instruments internationaux; tous les Etats sont encouragés à éviter, autant que possible, de recourir à des réserves.

Paragraphe 15

Il faut qu'il y ait dans chaque Etat un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et d'avocats indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, sans discrimination aucune, et sont indispensables aux processus de démocratisation et de développement durable. A ce propos, les institutions chargées de l'administration de la justice devraient pouvoir compter sur des ressources financières suffisantes et la communauté internationale devrait accroître tant son assistance technique que son aide financière. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser à titre prioritaire les programmes spéciaux de services consultatifs pour mettre en place une administration de la justice efficace et indépendante.

Paragraphe 17 bis

La Conférence mondiale se déclare atterrée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de "nettoyage ethnique" et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées. Tout en condamnant énergiquement des pratiques aussi révoltantes, elle demande à son tour que les auteurs de tels crimes soient punis et qu'il soit immédiatement mis fin à ces pratiques.

Paragraphe 19

La Conférence mondiale exprime ses vives inquiétudes devant les violations des droits de l'homme que l'on continue de commettre dans toutes les parties du monde au mépris des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire

international, et devant l'absence de moyens de recours suffisants et efficaces pour les victimes.

Paragraphe 19 A

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare également alarmée par les violations flagrantes et systématiques qui constituent de graves obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme et condamne les situations de violations qui continuent à se produire dans différentes régions du monde. Ces violations et ces obstacles se traduisent notamment, outre par la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, par les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires, toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid, l'occupation et la domination étrangères, la xénophobie, la pauvreté, la faim, le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, l'intolérance religieuse, le terrorisme, la discrimination à l'égard des femmes et l'absence de légalité.

Paragraphe 19 bis

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui crée des obstacles aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs à ces droits, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires. La Conférence mondiale affirme que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique.

Paragraphe 20

La Conférence mondiale réaffirme que les Etats sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe de faire réserver à la question des droits de l'homme une place dans les programmes d'enseignement et invite les Etats à le faire. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et tous les groupes raciaux ou religieux et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'informations appropriées, à la fois théoriques et pratiques, jouent donc un rôle important dans la promotion et le respect des droits de l'homme de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'enseignement aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.

Paragraphe 21

Il faudrait faire plus d'efforts pour aider les pays qui le demandent à créer les conditions permettant à chacun de jouir des droits de l'homme universels et des libertés fondamentales. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les ressources qui sont allouées aux programmes ayant les objectifs suivants : élaboration de lois et renforcement de la législation nationale, création d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui soutiennent l'Etat de droit et la démocratie, assistance électorale, sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation, développement de la participation populaire et renforcement de la société civile.

Il faudrait à la fois renforcer les programmes de services consultatifs et de coopération technique exécutés sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et les rendre plus efficaces et transparents pour que de la sorte ils contribuent dans une large mesure à améliorer le respect des droits de l'homme. Les Etats sont invités à augmenter leurs contributions à ces programmes, à la fois en encourageant l'octroi à ces derniers d'une part plus importante de ressources du budget ordinaire de l'ONU et en leur versant des contributions volontaires.

Paragraphe 22

La réalisation intégrale et effective des activités de l'ONU visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme doit correspondre à la haute importance que la Charte des Nations Unies accorde aux droits de l'homme et aux tâches à accomplir dans le cadre de l'action de l'ONU relative aux droits de l'homme, conformément au mandat donné par des Etats Membres. A cette fin, il faudrait consacrer aux activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme davantage de ressources.

Paragraphe 23

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que leur rôle dans l'action pour remédier aux violations des droits de l'homme, et en ce qui concerne la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la création et le renforcement d'institutions nationales, compte tenu des Principes concernant le statut des institutions nationales et reconnaissant qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national.

Paragraphe 24

Les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la protection de ces droits. La Conférence mondiale appuie les efforts actuellement déployés pour renforcer ces mécanismes et en accroître l'efficacité tout en soulignant l'importance de

la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans ses activités de protection des droits de l'homme.

La Conférence mondiale réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager la possibilité de créer là où il n'en existe pas encore des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Paragraphe 25

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît le rôle important des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle se félicite de la contribution des ONG à l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en reconnaissant que la responsabilité essentielle en ce qui concerne l'élaboration de normes revient aux Etats, elle se félicite de la contribution apportée par les organisations non gouvernementales à ce processus. A cet égard, elle souligne l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et les membres de celles-ci qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale. Ces droits et ces libertés ne peuvent pas être exercés de façon contraire aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales devraient être libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'homme, sans ingérence et dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Paragraphe 26

Soulignant l'importance d'une information objective, responsable et impartiale pour ce qui a trait aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, la Conférence mondiale préconise une participation accrue des médias auxquels liberté et protection devraient être garanties dans le cadre de la législation nationale.

Paragraphe contenu à l'origine dans les "paragraphe à insérer entre 1 et 2" du document PC/98

Les efforts du système des Nations Unies en faveur du respect et de la mise en oeuvre universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous contribuent à la stabilité et au bien-être nécessaires à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations, ainsi qu'à l'amélioration des conditions propices à la paix, à la sécurité et au développement social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies.

TROISIEME PARTIE

I. Coordination accrue au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

1. La Conférence mondiale recommande une coordination accrue en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies. A cet effet, elle demande instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier leurs activités, compte tenu de la nécessité d'éviter des doubles emplois inutiles. Elle recommande également au Secrétaire général de faire en sorte qu'à leur réunion annuelle les hauts responsables des organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies non seulement coordonnent leurs activités, mais évaluent aussi l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance de tous les droits de l'homme.

2. La Conférence mondiale invite par ailleurs les organisations régionales et les principales institutions internationales et régionales de financement et de développement à évaluer elles aussi l'effet de leurs politiques et de leurs programmes quant à la jouissance des droits de l'homme.

2. bis La Conférence mondiale reconnaît que les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies pertinents ainsi que les autres organisations intergouvernementales pertinentes qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités jouent un rôle vital dans l'élaboration, la promotion et l'application des normes relatives aux droits de l'homme, au titre de leur mandat respectif, et devraient tenir compte des résultats de la Conférence mondiale dans leur domaine de compétence.

4. La Conférence mondiale recommande vivement que soit menée une action concertée en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, l'adhésion à ces instruments ou la succession en la matière, l'objectif étant qu'ils soient universellement reconnus. Le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes conventionnels, devrait envisager d'ouvrir un dialogue avec les Etats qui ne sont pas parties à ces instruments, afin de dégager les obstacles qui se présentent et de chercher comment les surmonter.

4. bis La Conférence mondiale encourage les Etats à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement toutes réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer.

5. La Conférence mondiale, reconnaissant qu'il importe de maintenir la haute qualité des normes internationales en vigueur et de prévenir la prolifération des instruments relatifs aux droits de l'homme, rappelle les principes directeurs relatifs à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux qui sont énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale et invite les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, lorsqu'ils envisagent d'élaborer de nouvelles normes internationales, à garder à l'esprit lesdits principes, à examiner, en consultation avec les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles

normes, et à demander au Secrétariat de procéder à une étude technique des nouveaux instruments proposés.

7. La Conférence mondiale recommande d'affecter, lorsque cela est nécessaire, aux bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies, des spécialistes des droits de l'homme chargés de diffuser l'information et de fournir une formation et d'autres types d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à la demande des Etats Membres intéressés. Il faudrait organiser des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires internationaux devant s'occuper des droits de l'homme.

Ressources

1. La Conférence mondiale, inquiète de la disproportion croissante entre les activités du Centre pour les droits de l'homme et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour exécuter ces activités et sachant que des ressources sont nécessaires pour d'autres programmes importants des Nations Unies, demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre immédiatement des mesures pour accroître substantiellement les ressources qui sont affectées à ce programme dans le cadre des budgets ordinaires présents et futurs de l'Organisation ainsi que des mesures pour trouver un surcroît de ressources extrabudgétaires.

2. Une proportion accrue du budget ordinaire devrait être directement allouée au Centre pour les droits de l'homme afin de couvrir ses coûts de fonctionnement et tous les autres frais qu'il prend en charge, notamment ceux qui concernent les autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Les moyens de financement volontaire des activités de coopération technique du Centre devraient renforcer ce budget étoffé; la Conférence lance un appel pour que des contributions généreuses soient apportées aux fonds d'affectation spéciale existants.

3. La Conférence mondiale demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités.

4. La Conférence mondiale, notant la nécessité de faire en sorte que des ressources humaines et financières soient disponibles pour mener les activités en matière de droits de l'homme dont l'exécution est demandée par des organismes intergouvernementaux, engage instamment le Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et les Etats Membres à adopter une démarche cohérente afin d'assurer au Secrétariat des ressources qui soient à la mesure des mandats plus étendus qui lui sont donnés. La Conférence invite le Secrétaire général à envisager la nécessité ou l'utilité d'ajuster les procédures prévues dans le cycle du budget-programme, afin d'assurer la réalisation effective et en temps voulu des activités relatives aux droits de l'homme dont l'exécution est demandée par les Etats Membres.

Centre pour les droits de l'homme

1. La Conférence mondiale souligne qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Centre pour les droits de l'homme devrait être assuré de disposer de moyens suffisants pour faire fonctionner le système de rapporteurs thématiques

et par pays, d'experts, de groupes de travail et d'organes conventionnels. La Commission des droits de l'homme devrait étudier à titre prioritaire la question de la suite donnée à leurs recommandations.

4. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme. Ce rôle pourrait se concrétiser grâce à la coopération des Etats Membres et par un renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique. A cette fin, il faudrait augmenter dans des proportions notables les fonds de contributions volontaires actuels et en coordonner plus efficacement la gestion. Toutes les activités devraient être exécutées dans le respect de règles de gestion des projets rigoureuses et transparentes, et il faudrait évaluer régulièrement les programmes et les projets. Le résultat des évaluations et tous autres renseignements pertinents devraient être communiqués régulièrement. Le Centre devrait, en particulier, organiser au moins une fois par an des réunions d'information ouvertes à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui participent directement à ces projets et programmes.

II. Egalité, dignité et tolérance

A. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et autres formes d'intolérance

1. La Conférence mondiale considère que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, en particulier sous une forme institutionnalisée comme l'apartheid ou résultant de doctrines fondées sur la supériorité raciale ou sur l'exclusion ainsi que d'autres formes et manifestations contemporaines de racisme, constitue un objectif primordial de la communauté internationale et d'un programme mondial de promotion des droits de l'homme. Les organes et les organismes des Nations Unies devraient redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre le programme d'action lié à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour remplir par la suite d'autres mandats ayant le même objet. La Conférence mondiale engage vivement la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

2. La Conférence mondiale demande instamment à tous les gouvernements d'agir sans attendre et d'élaborer des politiques vigoureuses pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance, en adoptant, si nécessaire, une législation appropriée prévoyant des mesures pénales et en créant des institutions nationales pour lutter contre ces phénomènes.

3. La Conférence mondiale se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui sera chargé d'étudier les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les manifestations d'intolérance connexes. Elle invite également tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention.

4. La Conférence mondiale demande instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs pour déjouer l'intolérance et la violence connexe fondées sur la religion ou la croyance, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes

et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion. La Conférence invite également tous les Etats à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

5. La Conférence mondiale souligne que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes criminels associés au nettoyage ethnique sont individuellement responsables de ces violations des droits de l'homme et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale doit tout mettre en oeuvre pour traduire en justice ceux qui sont juridiquement responsables de ces violations.

6. La Conférence mondiale engage tous les Etats à prendre dans l'immédiat, individuellement ou collectivement, des mesures pour combattre le nettoyage ethnique afin d'y mettre rapidement un terme. Les victimes de cette pratique odieuse ont droit à des recours appropriés et efficaces.

B. Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

1. La Conférence mondiale demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités qui sont énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, la Conférence mondiale prie le Centre pour les droits de l'homme de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, des services d'experts concernant les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que la prévention et le règlement des différends, pour aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser à propos des minorités.

2. La Conférence mondiale demande instamment aux Etats et à la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques conformément à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par les Nations Unies.

3. Les mesures à prendre, s'il y a lieu, devraient consister notamment à faciliter la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société et au progrès et au développement économiques de leur pays.

B bis. Populations autochtones

1. La Conférence mondiale appelle le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à achever, lors de sa onzième session, la rédaction d'une déclaration sur les droits des populations autochtones.

2. La Conférence mondiale recommande que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction d'une déclaration sur les populations autochtones.

3. La Conférence mondiale recommande aussi que les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies accueillent positivement les demandes formulées par les Etats en vue d'une assistance qui présenterait un avantage direct pour les populations autochtones. La Conférence mondiale recommande en outre que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre général du renforcement des activités du Centre qu'envisage le présent document.

4. La Conférence mondiale demande instamment aux Etats d'assurer la participation pleine et libre des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects, s'agissant tout spécialement des questions qui les concernent particulièrement.

5. La Conférence mondiale recommande que l'Assemblée générale proclame une Décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en janvier 1994 et dans le cadre de laquelle on prévoirait l'exécution de programmes orientés vers l'action devant être arrêtés de concert avec les populations autochtones. Il faudrait créer à cette fin un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires. Dans le cadre de cette décennie, il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones.

B. (ter) Travailleurs migrants

La Conférence mondiale prie instamment tous les Etats de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La Conférence mondiale considère qu'il est particulièrement important de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat dans lequel ils résident.

La Conférence mondiale invite les Etats à envisager la possibilité de signer ou de ratifier, le plus tôt possible, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

C. Egalité de condition et droits fondamentaux de la femme

1. La Conférence mondiale demande instamment que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux, et que cela soit une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies. La Conférence mondiale souligne aussi l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au processus de développement en tant qu'agents et bénéficiaires et rappelle les objectifs d'action globale en faveur des femmes, pour un développement durable et équitable qui ont été fixés dans la Déclaration de Rio (chapitre 24 d'Action 21).

2. Les principales activités du système des Nations Unies devraient comporter une composante sur l'égalité de condition et les droits fondamentaux de la femme. L'ensemble des organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devrait examiner régulièrement et systématiquement les questions s'y rapportant. En particulier, des mesures devraient être prises pour accroître la coopération et encourager l'intégration des objectifs et des

buts de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de l'UNIFEM, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des autres organismes des Nations Unies. Dans ce contexte, la coopération et la coordination devraient être renforcées entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme.

3. La Conférence mondiale souligne, en particulier, à quel point il est important d'oeuvrer à l'élimination de la violence contre les femmes dans la vie publique et privée, à l'élimination de toutes les formes de harcèlement sexuel, ainsi que d'exploitation et de traite des femmes, à l'élimination des préjugés à leur encontre dans l'administration de la justice, à l'élimination des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. La Conférence mondiale demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence contre les femmes et invite instamment les Etats à lutter contre la violence dont les femmes sont victimes conformément aux dispositions de ce texte. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé sont des violations des principes fondamentaux des droits de l'homme reconnus sur le plan international et du droit humanitaire international. Les violations actuelles de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces.

4. La Conférence mondiale demande instamment qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination, tant occulte que flagrante à l'encontre des femmes. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager la ratification par tous les Etats de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000. Il faudrait favoriser la recherche de moyens permettant de remédier au nombre particulièrement élevé de réserves formulées à l'égard de la Convention. Entre autres, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait poursuivre l'examen des réserves visant la Convention. Les Etats sont invités instamment à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui, de toute autre façon, sont incompatibles avec le droit conventionnel international.

5. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient diffuser l'information nécessaire afin de permettre aux femmes de tirer plus efficacement parti des procédures de mise en oeuvre existantes dans l'action qu'elles engagent pour obtenir la jouissance de tous leurs droits sur un pied d'égalité et une protection contre la discrimination. De nouvelles procédures devraient aussi être adoptées pour que l'engagement d'assurer l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets. La Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient étudier sans tarder la possibilité d'introduction du droit de présenter des plaintes en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Conférence mondiale se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

6. La Conférence mondiale reconnaît qu'il est important que les femmes jouissent tout au long de leur vie du niveau de santé physique et mentale le meilleur possible. Ayant à l'esprit la Conférence mondiale sur les femmes,

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Proclamation de Téhéran de 1968, la Conférence mondiale réaffirme, en se fondant sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit de la femme à des soins de santé accessibles et suffisants et à l'éventail le plus large possible de services de planification familiale, ainsi qu'à l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux.

7. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient consacrer une partie de leurs travaux et de leurs conclusions à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'aidant de données spécifiques par sexe. Les Etats devraient être encouragés à fournir des informations sur la situation des femmes, de jure et de facto, dans leurs rapports à ces organes. La Conférence mondiale note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a adopté à sa quarante-neuvième session une résolution par laquelle elle déclarait que les rapporteurs et les groupes de travail qui oeuvraient dans le domaine des droits de l'homme devraient être encouragés à faire de même (résolution 1993/46). La Division de la promotion de la femme, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, tout spécialement le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, devrait prendre également des mesures pour veiller à ce que les organes de l'ONU actifs dans le domaine des droits de l'homme s'intéressent systématiquement aux violations des droits fondamentaux des femmes, y compris aux violences dont ces dernières sont victimes en raison de leur sexe. Il faudrait encourager la formation des fonctionnaires de l'ONU chargés du secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires pour leur permettre de reconnaître les violations des droits dont les femmes, en particulier, sont victimes, d'y remédier et de s'acquitter de leur tâche sans parti pris d'ordre sexuel.

8. La Conférence mondiale invite instamment les gouvernements et les organisations régionales et internationales à faciliter l'accès des femmes aux postes de responsabilité et à leur assurer une plus grande participation au processus de prise des décisions. Elle encourage le Secrétariat de l'ONU à adopter de nouvelles mesures pour nommer et promouvoir des fonctionnaires de sexe féminin, conformément à la Charte des Nations Unies, et invite les autres organes principaux et subsidiaires des Nations Unies à garantir la participation des femmes dans des conditions d'égalité.

9. La Conférence mondiale se félicite qu'une conférence mondiale sur les femmes se tienne à Beijing en 1995 et demande instamment que les droits fondamentaux des femmes y occupent une place importante dans les délibérations, conformément aux thèmes prioritaires de la Conférence qui sont l'égalité, le développement et la paix.

D. Droits de l'enfant

1. La Conférence mondiale réaffirme le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et, à cet égard, souligne l'importance des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), pour promouvoir le respect des droits des enfants à la survie, à la protection, au développement et à la participation.

2. Des mesures devraient être prises pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et que la Déclaration et le Plan d'action du Sommet mondial soient universellement

signés et effectivement mis en oeuvre. La Conférence mondiale prie instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils ont formulées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant et qui seraient contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui, de toute autre façon, seraient non conformes au droit conventionnel international.

3. La Conférence mondiale demande instamment à tous les pays de prendre, dans toute la mesure de leurs moyens et à l'aide de la coopération internationale, des dispositions pour atteindre les objectifs du Plan d'action publié à l'issue du Sommet mondial. La Conférence prie les Etats d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans nationaux d'action. Un rang de priorité particulier devrait être accordé, par le biais de ces plans nationaux d'action et grâce à des efforts internationaux, à la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, à la lutte contre la malnutrition et l'analphabétisme, à l'approvisionnement en eau potable salubre et à l'éducation de base. Chaque fois que cela s'impose, les plans nationaux d'action devraient être conçus pour lutter contre les effets dévastateurs des situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles et de conflits armés ainsi que contre le problème également grave de l'extrême pauvreté dans laquelle des enfants sont plongés.

4. La Conférence mondiale demande instamment à tous les Etats, en faisant appel à la coopération internationale, de venir en aide aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il faudrait lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés, et notamment s'attaquer aux racines du mal. Des mesures concrètes doivent être prises pour lutter contre l'infanticide dans le cas des petites filles, le travail nocif pour les enfants, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantile, la pornographie impliquant des enfants et d'autres formes de sévices sexuels.

5. La Conférence mondiale appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en vue d'assurer une protection et une promotion efficaces des droits des enfants de sexe féminin. La Conférence mondiale prie instamment les Etats d'abroger les lois et règlements existants et de mettre fin aux coutumes et pratiques discriminatoires et néfastes pour les enfants de sexe féminin.

6. La Conférence mondiale soutient sans réserve la proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants en cas de conflit armé. Les normes humanitaires devraient être appliquées et des mesures devraient être prises pour protéger les enfants vivant dans des zones de guerre et pour leur venir plus facilement en aide. Des mesures devraient être notamment prises pour les protéger contre l'utilisation non sélective de toutes les armes de guerre, tout spécialement des mines antipersonnel. Il convient de répondre d'urgence aux besoins de soins et de rééducation des enfants victimes de la guerre. La Conférence prie le Comité des droits de l'enfant d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées.

7. La Conférence mondiale recommande que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat.

8. La Conférence mondiale reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

9. La Conférence mondiale recommande que le Comité des droits de l'enfant, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter de son mandat sans retard et efficacement, compte tenu en particulier, du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont ratifié la Convention et présenté des rapports.

D. Droit de ne pas être torturé

La Conférence mondiale se félicite de la ratification, par de nombreux Etats Membres, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et encourage tous les autres Etats Membres à ratifier rapidement cet instrument.

La Conférence mondiale souligne que l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine est l'acte de torture, qui a pour conséquence de détruire la dignité de la victime et de porter atteinte à sa capacité de vivre normalement et de poursuivre ses activités.

La Conférence mondiale réaffirme que, conformément au droit relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés.

La Conférence mondiale demande donc instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau en donnant pleinement effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux conventions pertinentes, et en renforçant si nécessaire les mécanismes existants. La Conférence mondiale appelle tous les Etats à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat.

Il faudrait veiller tout spécialement à assurer le respect universel et l'application effective des "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Conférence mondiale souligne qu'il importe de prendre des mesures concrètes supplémentaires, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de fournir une assistance aux victimes de la torture et de leur assurer des moyens plus efficaces de réhabilitation physique, psychologique et sociale. Fournir les ressources nécessaires à cet effet, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, devrait devenir une tâche hautement prioritaire.

Les Etats devraient abroger les lois qui reviennent à assurer l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides.

La Conférence mondiale réaffirme que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et, en conséquence, elle demande que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, protocole qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention.

Disparitions forcées

La Conférence mondiale, se félicitant de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, appelle tous les Etats à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, réprimer et éliminer les actes de disparitions forcées. Elle réaffirme que les Etats ont le devoir, en toutes circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y a des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire placé sous leur juridiction. Si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis.

E. Droits des personnes handicapées

1. La Conférence mondiale réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve aucune aux personnes souffrant d'incapacités. Tous les êtres humains naissent égaux et ont les mêmes droits à la vie et au bien-être, à l'éducation et au travail, à une vie indépendante et à une participation active à tous les aspects de la vie en société. Toute forme de discrimination directe, tout traitement discriminatoire infligé à une personne handicapée, constitue donc une violation des droits de celle-ci. La Conférence mondiale demande aux gouvernements, le cas échéant, d'adopter une législation tendant à assurer aux personnes handicapées la jouissance de ces droits et des autres droits, ou d'adapter leur législation à cet effet.

2. Les personnes handicapées doivent trouver place partout. Il faudrait garantir les mêmes chances aux personnes handicapées en éliminant tous les obstacles dressés par la société, qu'ils soient physiques, financiers, sociaux ou psychologiques, et de nature à les empêcher, en tout ou en partie, de participer pleinement à la vie de la société.

3. Se référant au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, la Conférence mondiale invite l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à adopter, à leurs sessions de 1993, le projet de règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

III. Coopération, développement et renforcement des droits de l'homme

1. La Conférence mondiale recommande de donner la priorité à une action nationale et internationale visant à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme.

2. L'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à contribuer à la création et au renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme, au renforcement d'une société civile pluraliste et à la protection des groupes qui ont été rendus vulnérables. Dans ce contexte, l'assistance apportée aux gouvernements qui le demandent pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du

public sur les élections, revêt une importance particulière. Est également importante l'assistance à fournir pour le renforcement de la primauté du droit et de l'administration de la justice et pour la promotion de la liberté d'expression et de la participation réelle et effective de la population aux prises de décisions.

3. La Conférence mondiale souligne la nécessité pour le Centre pour les droits de l'homme de mettre en oeuvre des activités renforcées de services consultatifs et d'assistance technique. Le Centre devrait fournir aux Etats qui le demandent une assistance portant sur des questions précises en matière de droits de l'homme, notamment pour l'établissement des rapports qu'ils sont tenus de présenter en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et pour l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger ces droits. Ces programmes devraient avoir pour composantes le renforcement des institutions qui défendent les droits de l'homme et la démocratie, la protection juridique des droits de l'homme, la formation des fonctionnaires et autre personnel, l'éducation et l'information généralisées visant à promouvoir le respect des droits de l'homme.

4. La Conférence mondiale recommande vivement la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales qui influent directement sur le respect général des droits de l'homme et le maintien de la légalité. Ce programme, qui doit être coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, l'enseignement et la formation des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme et dans toute autre sphère d'activités contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit. Au titre de ce programme, les Etats devraient pouvoir bénéficier d'une assistance dans l'application de plans d'action visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

5. La Conférence mondiale prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies des propositions offrant diverses options touchant la création, la structure, le mode de fonctionnement et le financement du programme proposé.

6. La Conférence mondiale recommande que chaque Etat examine s'il est souhaitable d'élaborer un plan d'action national prévoyant des mesures par lesquelles il améliorerait la promotion et la protection des droits de l'homme.

7. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit universel et inaliénable au développement, tel qu'il est établi par la Déclaration sur le droit au développement, doit être mis en oeuvre et réalisé. A cet égard, la Conférence mondiale se félicite de la création par la Commission des droits de l'homme d'un Groupe de travail thématique sur le droit au développement et demande que le Groupe de travail, en consultation et en coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, formule rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en oeuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement et recommande des moyens qui permettent la réalisation du droit au développement dans tous les Etats.

8. La Conférence mondiale recommande de donner aux organisations non gouvernementales et autres organisations locales, dont le développement et/ou les droits de l'homme sont le champ d'action, les moyens de jouer un rôle majeur aux échelons national et international dans le débat, les travaux et les activités concernant le droit au développement et tous les aspects de la coopération en vue du développement.

9. La Conférence mondiale demande instamment aux gouvernements et aux organismes et institutions compétents d'accroître sensiblement les ressources consacrées à la mise en place de systèmes juridiques fonctionnels de protection des droits de l'homme et au renforcement des institutions nationales actives dans ce domaine. Les organismes de coopération pour le développement devraient être conscients des relations d'interdépendance entre développement, démocratie et droits de l'homme, chacun de ces éléments contribuant à renforcer l'autre. La coopération devrait être fondée sur le dialogue et la transparence. La Conférence mondiale demande également l'adoption de programmes globaux, notamment la mise en place de banques de données sur les ressources et le personnel compétent, en vue du renforcement de l'état de droit et des institutions démocratiques.

10. La Conférence mondiale encourage la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

11. La Conférence mondiale recommande d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre des programmes d'assistance technique et de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme. Les Etats sont encouragés à demander, à cette fin, une assistance sous forme d'ateliers, séminaires et échanges d'informations, au niveau régional et sous-régional, destinés à renforcer les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

IV. Education en matière de droits de l'homme

1. La Conférence mondiale estime que l'éducation, la formation et l'information en matière de droits de l'homme sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix.

2. Les Etats devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale invite tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre.

3. L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en faveur des droits de l'homme.

4. Tenant compte du Plan d'action mondial adopté en mars 1993 par le Congrès international sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Conférence mondiale recommande aux Etats d'élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard.

5. Les gouvernements, avec le concours d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales devraient promouvoir une prise de conscience accrue des droits de l'homme et de la tolérance mutuelle. La Conférence mondiale souligne combien il importe de renforcer la Campagne mondiale d'information menée par l'Organisation des Nations Unies. Les gouvernements devraient lancer et soutenir l'éducation en matière de droits de l'homme et assurer la diffusion de l'information dans ce domaine. Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes d'activités des Etats touchant l'éducation et la formation dans le domaine considéré ainsi que l'enseignement spécial des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire, avec leur application à des groupes spéciaux tels que les forces militaires, le personnel chargé de l'application des lois, la police et les professions médicales. Il faudrait envisager de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir, d'encourager et de mettre en relief ce type d'activités.

V. Méthodes de mise en oeuvre et de surveillance

1. La Conférence mondiale prie instamment les gouvernements d'incorporer les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans leur législation interne et de renforcer les structures et institutions nationales et les organes de la société qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme.

2. La Conférence mondiale recommande le renforcement des activités et des programmes des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des Etats qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

La Conférence mondiale est aussi favorable au renforcement de la coopération entre institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen d'échanges d'information et d'expérience, ainsi que de la coopération avec les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies.

La Conférence mondiale recommande vivement à cet égard que les représentants des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme convoquent des réunions périodiques sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme afin d'examiner les moyens d'améliorer leurs mécanismes et de partager leurs expériences.

3. La Conférence mondiale recommande aux organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, aux réunions des présidents de ces organes et aux réunions des Etats parties de continuer à prendre des mesures pour coordonner les multiples obligations en matière de rapports imposées aux Etats et harmoniser les directives pour l'établissement des rapports que les Etats

doivent soumettre en vertu de chaque instrument relatif aux droits de l'homme, ainsi que d'envisager de présenter un rapport unique global sur le respect des obligations souscrites par chaque Etat, qui rendrait la procédure plus efficace et en accroîtrait l'utilité.

4. La Conférence mondiale recommande aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'étudier les organes conventionnels existants relatifs aux droits de l'homme et les différents mécanismes thématiques et procédures afin d'accroître, grâce à une meilleure coordination, l'efficacité et l'utilité de ces divers organes, mécanismes et procédures, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches.

5. La Conférence mondiale recommande de poursuivre l'effort d'amélioration du fonctionnement, notamment des tâches de surveillance, des organes conventionnels, en tenant compte des multiples propositions avancées à ce sujet, et en particulier de celles des organes conventionnels eux-mêmes et des réunions des présidents de ces organes. Il faudrait encourager aussi l'approche nationale globale adoptée par le Comité des droits de l'enfant.

6. La Conférence mondiale recommande aux Etats parties aux instruments conventionnels relatifs aux droits de l'homme d'envisager d'accepter toutes les procédures facultatives de communications.

6. bis La Conférence mondiale s'inquiète de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et appuie les efforts que déploient la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour examiner tous les aspects de ce problème.

8. La Conférence mondiale demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles s'y rapportant et de prendre toutes les mesures nationales appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer leur pleine application.

9. La Conférence mondiale recommande que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

VI. Suivi de la Conférence mondiale

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'étudier les moyens d'assurer l'application, sans tarder, des recommandations figurant dans le document final de la Conférence y compris la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme. La Conférence mondiale recommande en outre à la Commission des droits de l'homme d'évaluer chaque année les résultats obtenus dans ce domaine.

2. La Conférence mondiale prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter tous les Etats, tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des progrès réalisés dans l'application du document final

de la Conférence à soumettre un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent également faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application du document final de la Conférence. Il faudrait accorder une attention particulière à l'évaluation de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés dans le cadre du système des Nations Unies.
